

Acadie.

“ couronnes possèdent dans l’Amérique septentrionale, on étoit
 “ persuadé que dans les conférences qui se tiendroient à cette
 “ occasion, il ne devoit être question que du traité d’Utrecht,
 “ comme le seul titre en vertu duquel l’Angleterre possède
 “ aujourd’hui l’Acadie avec ses anciennes limites.— Dans un
 “ Paragraphe suivant les Commissaires François observent que
 “ les Articles 12 & 13 de ce Traité sont si clairs & si précis,
 “ qu’on, avoit lieu de presumer que l’on s’accorderoit aisément
 “ sur les points qui auroient pû former quelque difficulté.”

Dans un autre endroit ils disent, “ l’examen de ces deux Ar-
 “ ticles auroit pû se renfermer dans des bornes fort étroites,
 “ tout annonce et l’on sçait d’ailleurs que la Cour de Londres
 “ a eu pour objet de s’assurer en faveur des habitans d’Angle-
 “ terre des lieux les plus à portée de la pêche & les plus
 “ abondantes.”— Dans un quatrième ils ajoutent que “ le
 “ traité d’Utrecht ne pouvant fournir ni moyens ni pretextes
 “ pour soutenir d’aussi vastes prétentions il a fallu chercher
 “ des preuves étrangères à l’état de la question.”

Si les Commissaires François ne se proposent d’autre objet
 par le premier de ces paragraphes que d’observer que la né-
 gociation actuelle pour régler les limites respectives des do-
 maines des couronnes de la grande Bretagne & de la France
 en Amérique doit son origine aux préliminaires du traité d’Aix la
 Chapelle, & que dans la discussion présente des bornes de l’Acadie,
 ou de la nouvelle Ecosse, on doit avoir une grande attention pour
 les termes & pour le véritable sens du Traité d’Utrecht comme
 le traité qui a fixé en dernier lieu & authentiquement la propriété
 de ce pays, en la transférant à la grande Bretagne, ce sont des faits
 incontestablement évidents lesquels s’ils eussent été présentés
 sous ce point de vue, n’auroient demandé aucune réponse;
 mais comme toutes les parties du mémoire des Commissaires